

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 12 FEVRIER 2019

Présent(e)s : M. BOULORD, Mme BLANC

Absents excusés : MM. PINEAU, ROBIN, GALLIN, HUGOT, REPELLIN, VITTONI, BONO.

CHALLENGE FESTIVAL U13

Règlement Championnat jeunes

Article 5 - Équipes Réserves

Par dérogation des Règlements Sportifs du District, **l'article 22 ne s'applique pas pour les championnats de la catégorie U13.** (Comprendre que l'article 22 s'applique pour le challenge Festival – Pour le challenge FESTIVAL, 2 joueurs maximum ayant participé à plus de 5 rencontres de championnat en équipe(s) supérieure(s) peuvent prendre part à ces rencontres de challenge FESTIVAL. D'autre part, aucun joueur ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure ne peut participer si celle-ci ne joue pas de rencontre le même jour.)

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : match reporté.... Qui peut participer ?

Lors d'un match reporté, tous les joueurs qualifiés à la date de la nouvelle rencontre peuvent participer. Si ce match reporté concerne une équipe réserve, application stricte de l'art 22 des R.G. du District Isère football.

*(pas plus de **3 joueurs** ayant participé à plus de 5 rencontres avec la ou les équipe(s) supérieure(s) et **aucun joueur** ayant disputé la dernière rencontre avec la ou les équipe(s) supérieure(s) si celle(s) ci ne joue(nt) pas.)*

Si ce match est un match à rejouer (un match qui a eu un début et qui a été arrêté pour quelque motif que ce soit), seuls les joueurs qualifiés à la date du match initial peuvent participer.

Un joueur suspendu à la date de ce match donné à rejouer, ne peut pas prendre part à cette rencontre. Par contre il inclut la rencontre initiale dans le décompte de sa pénalité.

Joueur changeant de club : la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas, sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

STATUT de l'éducateur D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

AS MARTINEROIS : Art 21-2-1 –c – D1 des R.G. du District Isère football :

Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Les clubs doivent déclarer leur éducateur sur Footclubs avant le premier match de championnat.

Vous ne pouvez déclarer qu'un seul éducateur. **Prière de nous préciser** qui de M. LOIZZO Hervé ou de M. TAFERE Karim fait fonction d'éducateur pour l'équipe 1 de l'A.S. MARTINEROIS pour la deuxième partie de saison.

COURRIERS

N°45 : EYBENS 2- CREYS MORESTEL 1 – U17 D1 – MATCH DU 08/12/2018.

La commission pris connaissance de la réserve d'avant match du club d'EYBENS CREYS MORESTEL
La rectification comptable sera faite par le service compétent.

VILLENEUVE / 2 ROCHERS – U15 – D3 – POULE C – MATCH DU 02/02/2019

La C.R. demande des explications aux deux clubs pour le 12/02/2019 sur l'absence de résultat.
Pas d'explications reçues à ce jour.

GRESIVAUDAN / RACHAIS 2 - U15 – D3 - POULE B – MATCH DU 02/02/2019

La C.R. demande des explications aux deux clubs pour le 12/02/2019 sur l'absence de résultat.
Pas d'explications reçues à ce jour.

ECHIROLLES 4 / DOMENE - CHALLENGE FESTIVAL ISERE U13 – MATCH DU 02/02/2019

La Commission des Règlements demande des explications aux deux clubs pour le mardi 12/02/2019 sur l'absence de résultat sachant que ECHIROLLES 5 a joué sa rencontre le même jour.
Pas d'explications reçues à ce jour.

GF38 4 / VILLENEUVE 2 - CHALLENGE FESTIVAL ISERE U13 – MATCH DU 02/02/2019

La Commission des Règlements demande des explications aux deux clubs pour le mardi 12/02/2019 sur l'absence de résultat.
Pas d'explications reçues à ce jour.

GRESIVAUDAN / EYBENS 5 - CHALLENGE FESTIVAL ISERE U13 – MATCH DU 02/02/2019

La Commission des Règlements demande des explications aux deux clubs pour le mardi 12/02/2019 sur l'absence de résultat.
Pas d'explications reçues à ce jour.

SASSENAGE / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2 - U15 – D3 - POULE D –MATCH DU 02/02/2019

~~La C.R. demande des explications aux deux clubs pour le 12/02/2019 sur l'absence de résultat~~
Suite au mail de M. AZIB YOUSRI, le score de la rencontre est validé soit 2 A 0 en faveur de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE.

GPT SUD-DAUPHINE 3 / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2 – U15 – D3 – MATCH DU 08/12/18 :

~~La C.R. demande des explications aux deux clubs pour le 12/02/19 impérativement.~~

~~Pas de F.M.I. et feuille de match incomplète : absence de la composition de l'équipe U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2 – score de 5 à 1 ?~~

Suite au mail de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE, le score de la rencontre est validé soit
GPT SUD DAUPHINE 5 / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE : 2 - 1

DECISIONS

N°58 : CROSSEY AS 2 / GROUPEMENT SUD DAUPHINE 4 – CHALLENGE U13 FESTIVAL ISERE - MATCH DU 02/02/2019

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **GROUPEMENT SUD DAUPHINE** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **CROSSEY** évoluant en U13 - D2, POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe CROSSEY AS 1 contre CHABONS a eu lieu le 15/12/2018.

Considérant que sur cette feuille de match figurent le nom des joueurs :

FAYARD Axel, licence n° 2548367857

GUILBAUD Titouan, licence n° 2547417254

DAVID Eliot, licence n° 2546419555

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de CROSSEY.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°59 : RO-CLAIX 1 / VOIRON MOIRANS 2 – CHALLENGE FESTIVAL ISERE U13 – MATCH DU 02/02/2019

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Considérant l'art. 5 des R.G. du District Isère football – Championnat JEUNES – équipes réserves.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VOIRON MOIRANS.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 8 matchs, 2 joueurs à 7 matchs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VOIRON-MOIRANS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°60 : VAREZE / RUY MONTCEAU - CHALLENGE FESTIVAL ISERE U13 – MATCH DU 02/02/2019

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Considérant l'art. 5 des R.G. du District Isère football – Championnat JEUNES – équipes réserves.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VAREZE.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

3 joueurs à 9 matchs, 2 joueurs à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VAREZE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

RELEVES SUR FOOTCLUBS

Les relevés de trésorerie sont disponibles sur Footclubs. (ORGANISATION – EDITION ET EXTRACTION –DERNIER RELEVÉ) ou (ORGANISATION – ETAT DU COMPTE)

Nous vous enverrons un mail chaque mois pour vous informer de la date de la mise à disposition de ces relevés.

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT
590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE (sous réserve de prélèvement)

TRESORERIE LIGUE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE LIGUE AU 20 DECEMBRE 2018

En application de l'art 47 de R.G. de la LAuRAFoot (Relevé 02), les clubs ci-dessous se voient retirer 6 points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582776	FOOTBALL CLUB AGNIN
615032	LES METROPOLITAINS
863936	BRAGA SPORTING CLUB
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel de la LAuRAFoot, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC